

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DES FAMILLES

Date : le 26 mai 2021

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : COVID-19 2020-145r(2) *Renseignements révisés en caractères gras*

Destinataires : Tous les établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Objet : Mise à jour de mai 2021 du Guide des bonnes pratiques relatives à la COVID-19 pour le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Type : Politique

Procédure

Entrée en vigueur : Immédiatement

Le médecin hygiéniste en chef du Manitoba a approuvé les changements apportés au Guide des bonnes pratiques relatives à la COVID-19 pour le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de **mai 2021** ci-joint. Ces modifications tiennent compte des directives actuelles visant à protéger le secteur de la garde d'enfants et à garantir sa sécurité pendant la pandémie de COVID-19.

Les mises à jour de la version de **septembre 2020** du Guide comprennent ce qui suit :

- **Réduire le « contact étroit prolongé » de 15 à 10 minutes, conformément à la définition actuelle de la santé publique.**
- **Réviser la section sur l'équipement de protection individuelle pour préciser que :**
 - **le personnel des centres d'apprentissage et de garde d'enfants (y compris les prématernelles) et les fournisseurs de services de garde à domicile peuvent également utiliser une protection oculaire pour atténuer davantage le risque d'être un contact étroit d'un cas confirmé dans l'établissement de garde d'enfants.**
- **Ajouter une section sur les masques médicaux pour préciser que :**
 - **les masques médicaux doivent être portés en permanence par le personnel des centres (y compris les prématernelles) et les fournisseurs de services de garde à domicile lorsqu'ils ne sont pas en mesure de maintenir de manière constante et fiable un éloignement physique de 2 mètres ou 6 pieds par rapport aux enfants et aux autres membres du personnel; et**
 - **si un enfant commence à présenter des symptômes pendant qu'il se trouve dans l'établissement, il faut lui fournir un masque médical et le lui faire porter (uniquement pour les enfants âgés de plus de 2 ans).**

- **Mettre à jour l'information sur la fourniture de masques et de protections oculaires pour préciser que des masques médicaux jetables ainsi que des lunettes et des lentilles de protection oculaire sont fournis par le gouvernement du Manitoba aux centres d'apprentissage et de garde d'enfants, aux prématernelles et aux garderies familiales ou collectives à domicile.**
- **Réviser la section « Documentation » et l'annexe A – Formulaire de rapport d'incident lié à la COVID-19 pour préciser que :**
 - **Le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants ne doit être notifié (à l'aide du formulaire) qu'après que les responsables de la santé publique ont communiqué avec votre établissement au sujet d'un cas positif de COVID-19.**
 - **En plus de notifier au Programme les cas confirmés parmi le personnel, les enfants sous votre garde ou les membres de la famille du personnel et des enfants sous votre garde, les fournisseurs de services de garde à domicile doivent également notifier au Programme tout cas parmi les autres occupants du foyer.**
 - **Remarque : Si votre établissement ferme avant d'avoir reçu l'ordre de le faire de la part de la santé publique, veuillez en informer votre coordonnateur des services de garderie par téléphone ou par courriel le plus rapidement possible.**

De plus amples renseignements sur la distribution de masques médicaux et de protections oculaires seront transmis par courriel à tous les établissements du Programme sous peu.

Les variants préoccupants du virus responsable de la COVID-19, qui sont plus contagieux et peuvent entraîner un plus grand nombre de complications graves, sont maintenant présents au Manitoba. Nous souhaitons donc rappeler aux établissements qu'ils doivent respecter les principes de base et réaffirmer le rôle important que jouent les familles pour garantir la sécurité des environnements de garde d'enfants. Il est recommandé de demander tous les jours aux parents ou aux tuteurs de confirmer que leur enfant ne présente aucun symptôme et qu'il n'est pas tenu de s'isoler pour quelque raison que ce soit. Les enfants qui présentent des symptômes ou qui doivent s'isoler doivent rester à la maison et ne pas aller à la garderie. Pour de plus amples renseignements, voir la page 4 du Guide des bonnes pratiques relatives à la COVID-19 pour le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants ci-joint.

Voir également les ressources suivantes :

- **Questions de dépistage de la COVID-19 :**
https://www.gov.mb.ca/asset_library/en/covid/covid19_screening_checklist.fr.pdf;
- **Liste des symptômes :** <https://www.gov.mb.ca/covid19/about/index.fr.html>.

Les fournisseurs de services de garde d'enfants sont invités à consulter régulièrement la page des Avis et circulaires de Familles Manitoba sur la COVID-19 pour obtenir des mises à jour propres au secteur de la garde d'enfants. Le contenu de cette circulaire est identique à celui du courriel que vous recevrez du Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants. Consultez :
<https://www.gov.mb.ca/fs/covid-circulars.fr.html>.

En vous remerciant de votre collaboration continue.

p. j.